

La Corse est la seule contrée où ses efforts en ce sens aient échoué.

L'expédition de l'expédition française de la côte occidentale de l'Afrique depuis la baie de Senegal jusqu'à la pointe de Cap-Haïtien, n'a été que le commencement de la grande œuvre de la France en Afrique.

Le général Bugeaud, qui a été nommé gouverneur de l'Algérie, a été nommé gouverneur de l'Algérie, et a été nommé gouverneur de l'Algérie.

Cette conférence, estimant que les renseignements transmis chaque jour par les officiers d'administration de l'Algérie, ne sont pas suffisants pour la tenue de la conférence, a décidé de nommer un sous-secrétaire d'Etat chargé de l'Algérie.

Le sous-secrétaire d'Etat chargé de l'Algérie, a été nommé M. de Montigny.

### NOUVELLES MILITAIRES

Le Journal officiel d'hier publie dans sa partie officielle des circulaires du ministre de la guerre relatives :

1° à l'appel de réserve territoriale en 1881 ; 2° à la date à partir de laquelle sont exécutoires les lois concernant la classe-ment des réserves ; 3° à l'organisation des classes de 1872 et 1874 ; 4° aux engagements volontaires en 1881.

Après la clôture des manoeuvres d'automne, les sections territoriales d'administration seront convoqués, dans le courant de l'année, par les soins des commandants de corps d'armée, aux époques où leur présence sera jugée la plus utile.

L'appel en 1881 des réservistes des classes de 1872 et 1874 sera réglé de la manière suivante :

**APPEL DE L'AUTOMNE**

Série unique. — Classe de 1872.

Réservistes des troupes de cavalerie, classes 1868-1869.

Réservistes des troupes d'artillerie.

Réservistes des troupes de train d'artillerie.

Réservistes des troupes de pontonniers.

Réservistes des troupes d'ouvriers d'artillerie.

Réservistes des troupes d'ouvriers de génie.

Réservistes de la gendarmerie.

**APPEL DE L'AUTOMNE**

2<sup>e</sup> série. — Classes de 1874.

Réservistes de la cavalerie.

Réservistes de l'artillerie.

Réservistes du train d'artillerie.

Réservistes des troupes de pontonniers.

Réservistes des troupes d'ouvriers d'artillerie.

Réservistes des troupes d'ouvriers de génie.

Réservistes de la gendarmerie.

Dans sa circulaire aux commandants de corps d'armée, le ministre de la guerre dit :

Vous remarquerez que dans l'énumération ci-dessus ne figurent pas les réservistes des sections de sociétés d'état-major et de recrutement, de commis et ouvriers d'administration et d'ouvriers militaires. J'ai décidé en effet que les hommes de ces sections appartenant aux deux classes de réservistes appelées en 1881, ainsi que les hommes de la classe de 1872 appartenant aux sections territoriales d'administration, ne seraient pas convoqués cette année dans une des séries déterminées ci-dessus. Ils seraient appelés individuellement par les soins des commandants de corps d'armée, et à des époques variables et échelonnées sur un espace de temps, suivant les nécessités du service, de manière que l'arrivée successive des réservistes et des territoriaux compose les compagnies de réserve de l'armée active.

Deux enfants nouveaux-nés ont été trouvés, samedi soir, abandonnés, à la porte de l'Hospice Général, rue d'Haïr, à Roubaix. Ce sont des vieillards pensionnaires qui, rentrant à l'hospice qui ont fait cette découverte. Ils en ont immédiatement informé la police.

Dans la police journalière le bureau central de police a reçu deux enfants abandonnés de quatre à cinq ans qui s'étaient égarés en ville.

Ces deux derniers enfants ont été réclamés hier après midi, par leurs parents habitant Halluin.

Depuis quelques jours, toutes les grandes Compagnies de chemins de fer ont fait afficher dans leurs gares une copie blanche (officielle) de l'article spécial des ordonnances de 1842, qui interdit de fumer dans les compartiments.

Il est rappelé dans ce document que dans les compartiments où l'écrêteur fumers n'est pas accouché, un voyageur ne peut fumer qu'en vertu d'une tolérance accordée par toutes les personnes présentes.

En cas d'une seule opposition, le fumeur est invité à s'abstenir, sous peine d'amende sévère.

Une consigne formelle a été donnée à tous les agents des Compagnies.

Un bien triste accident s'est produit mardi, vers deux heures de l'après midi, au pont de la rue de Valenciennes.

Une jeune fille de 21 ans, Placide Dupont, native de Belgique, essayait, avec l'aide d'un voiturier qui amenait du charbon, d'ouvrir la porte cochère de M. Lejeune, à Roubaix, où elle était servante. Tout à coup, les gonds se rompirent et la grande porte tomba sur la pauvre fille, qui n'eut pas le temps de se sauver.

Elle est restée reins brisés et une cuisse est un bras fracturés. Après d'horribles souffrances la malheureuse servante expira le mercredi 2 février, à neuf et demie du matin.

La décade du 7 janvier, il a été créé à Arras et à Saint-Jean une 2<sup>e</sup> sous-intendance militaire.

Les préfets viennent de recevoir les exemplaires de l'instruction pour le concours d'admission à l'école spéciale militaire qui doit s'ouvrir le 27 juin.

Le ministre vient par une circulaire d'organiser les officiers supérieurs, et les capitaines de toutes armes qui désirent être admis dans l'intendance militaire que les examens commenceront le 20 avril prochain.

**ROUBAIX-TOURCOING**

et la Nord de la France

Plusieurs adjudications ont eu lieu ce matin, à l'hôtel de Ville.

M. Boutry a présenté un rabais de 9/10 et a été déclaré adjudicataire des travaux relatifs à la reconstruction des chemins de l'hôtel de Ville.

La seconde adjudication comprenait la réfection d'une partie des toitures des maisons vicariales et reconstruction du mur de clôture. Adjudicataire, M. Boutry avec un rabais de 11,5 0/10.

Enfin, avec un rabais de 11 0/10, M. Lepoutre-Vergagne a été déclaré adjudicataire de la construction d'une école, rue Archimède.

On sait que le dernier délai pour l'inscription sur les listes électorales, est expiré depuis deux jours.

Voici maintenant l'ordre des opérations relatives à ces mêmes listes.

Le 4 au 9 février, les commissions municipales rendent leurs décisions.

Le 9 au 12 février, les décisions des commissions municipales sont notifiées aux parties intéressées.

Le 17 au 20 février, on peut appeler devant les juges de paix des décisions des commissions municipales.

Le 27 au 30 février, les juges de paix doivent statuer.

Le 7 février au 2 mars, les décisions des juges de paix sont notifiées aux parties intéressées.

Le 2 au 12 mars, on peut se pourvoir en cassation contre les décisions des juges de paix.

Le 31 mars, les listes électorales sont définitivement closes.

On a retiré, hier, du vieux canal de Roubaix le cadavre d'une fille, Florence Boville, âgée de 20 ans.

Cette jeune fille demeurait à Roubaix, impasse Nabuchodonosor.

Il n'est malheureusement pas permis de se baigner dans ce canal, à cause d'un suicide. Florence Boville était atteinte d'une maladie incurable et c'est pour échapper aux souffrances qu'elle endurait qu'elle s'est jetée à l'eau.

Une enquête est ouverte sur une très-grave affaire qui cause, en ce moment, à Croix, une très grande émotion. Un facteur du bureau de poste de cette commune, Alphonse L..., âgé de 21 ans, se serait rendu coupable de détournement de lettres, de violation du secret de lettres, de vols et de faux en écriture privée. L'enquête n'est pas encore terminée.

On connaît maintenant le nom de l'homme qui est mort d'un obituaire, le 17 février, à Croix, à l'âge de 73 ans, au bureau de poste de cette commune, Alphonse L..., âgé de 21 ans, se serait rendu coupable de détournement de lettres, de violation du secret de lettres, de vols et de faux en écriture privée. L'enquête n'est pas encore terminée.

Les amis et connaissances de la famille LECOMTE DESMETRE, qui par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Léon Armand LECOMTE, décédé à Roubaix, le six février 1881, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Les amis et connaissances de la famille GODARD BENECAUT, qui par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Louis-Ferdinand GODARD, employé à la Roubaix, décédé subitement à Roubaix, le 6 février 1881, à l'âge de cinquante-quatre ans, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Les amis et connaissances de la famille GODARD BENECAUT, qui par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Louis-Ferdinand GODARD, employé à la Roubaix, décédé subitement à Roubaix, le 6 février 1881, à l'âge de cinquante-quatre ans, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Les amis et connaissances de la famille GODARD BENECAUT, qui par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Louis-Ferdinand GODARD, employé à la Roubaix, décédé subitement à Roubaix, le 6 février 1881, à l'âge de cinquante-quatre ans, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Les amis et connaissances de la famille GODARD BENECAUT, qui par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Louis-Ferdinand GODARD, employé à la Roubaix, décédé subitement à Roubaix, le 6 février 1881, à l'âge de cinquante-quatre ans, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

La séance s'est ouverte qu'à 2 heures 10. Elle était très nombreuse.

Le président a ouvert la séance par une allocution très intéressante.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.

Le rapport de M. de Montigny a été lu et a été adopté à l'unanimité.